

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de la fonction publique

**Projet de décret n° du
modifiant le décret n° du..... relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de
la catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à
l'organisation de leurs carrières**

NOR : [...]

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : *modification du décret n° 2016 du 2016 relatif à l'organisation des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modification des décrets relatifs aux statuts particuliers des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.*

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le texte procède à l'intégration, dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de certaines dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de grade qui figuraient antérieurement dans chacun des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie C. Parallèlement, il adapte les statuts particuliers de chaque corps à la nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C et supprime des décrets statutaires les dispositions qui figurent désormais dans le décret portant dispositions communes aux fonctionnaires de catégorie C. Sont cependant maintenues dans lesdits décrets les dispositions qui s'avèrent indispensables pour les corps de fonctionnaires concernés. Le projet de décret prévoit enfin des dispositions transitoires concernant les concours de recrutement en cours, les tableaux d'avancement et le mandat des représentants des personnels dans les CAP.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 modifié relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 modifié relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° du relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° du relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Article 1^{er}

Après le chapitre Ier du décret du susvisé, sont créés les chapitres 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« CHAPITRE 1-2

« Dispositions relatives au recrutement

« Art. 3-1. – I. - 1° Les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat sont recrutés sans concours dans un grade doté de l'échelle de rémunération C1 dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

« 2° Les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat sont recrutés par concours sur épreuves dans un grade doté de l'échelle de rémunération C2 dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre, sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers.

« II. – Lorsque la fonction devant être exercée par un fonctionnaire entre dans la catégorie des professions réglementées, et que cette fonction est soumise à une exigence de diplôme, de titre professionnel ou de qualification pour l'exercer, nul ne peut être nommé ou détaché dans cette fonction s'il n'est titulaire de ce diplôme, de ce titre ou de cette qualification.

« III. – Les candidats aux recrutements dans la filière technique pour exercer des fonctions dans la spécialité de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire ou habilitations appropriées aux véhicules et engins utilisés en cours de validité.

« Pour la conduite des véhicules terrestres dans le cadre de la spécialité « conducteur de véhicules », les permis exigés sont les suivants :

« a) pour un recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 : permis A et B ;

« b) pour un recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 : permis C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V).

« La nomination des candidats admis à la suite d'un recrutement organisé dans cette spécialité est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Les fonctionnaires qui exercent des fonctions dans la spécialité de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre, au cours de leur carrière, au test psychotechnique et à l'examen prévus au précédent alinéa, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions dans cette spécialité, ils bénéficient de plein droit d'une affectation à d'autres fonctions au sein du corps dont ils relèvent, le cas échéant après avoir suivi la formation prévue au troisième alinéa du I de l'article 3-7.

« IV. - Les candidats à un détachement ou à une intégration directe dans la spécialité de conducteur de véhicules doivent remplir les conditions prévues au III du présent article.

« V. - Les statuts particuliers peuvent également exiger le permis B pour la conduite des véhicules terrestres à moteur en dehors de la spécialité « conducteur de véhicules ». Pour les autres engins à moteur, les administrations concernées déterminent les permis, diplômes titres et habilitations nécessaires par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la fonction publique.

« Section 1

« Dispositions relatives aux recrutements sans concours

« Art. 3-2. - Les recrutements sans concours sont organisés par corps ou groupe de corps, et peuvent être communs à plusieurs administrations.

« I. - Ils font l'objet d'un avis de recrutement contenant les mentions suivantes :

« 1°- Le nombre des postes à pourvoir ;

« 2°- La date prévue du recrutement ;

« 3°- Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application de l'article 3-3 ;

« 4°- Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

« 5°- La date limite de dépôt des candidatures ;

« 6°- Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 3-4 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

« II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du service qui organise le recrutement.

« Cet avis peut, en outre, être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail situées dans le ou les départements concernés.

« III. - L'avis de recrutement est, en outre, publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.

« Art. 3-3. - Les candidats aux recrutements mentionnés à l'article 3-2 établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

« Art. 3-4. – I. – L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une autre administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

« II. – Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

« III. – A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

« Art. 3-5. - Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé et à celles du présent décret.

« Section 2

« Dispositions relatives aux recrutements par concours

« Art. 3-6. - Les recrutements par concours sur épreuves sont organisés par corps ou par groupe de corps, et peuvent être communs à plusieurs administrations.

« I.- Les concours externes pour l'accès à un grade doté de l'échelle de rémunération C2 sont ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit sans condition de diplôme, soit avec condition de diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

« II. - Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

« Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

« III. – Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

« Section 3

« Dispositions communes

« Art. 3-7. – I. – Les recrutements organisés en application des sections 1 et 2 peuvent être ouverts par spécialité.

« La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement, les règles générales d'organisation des concours, ainsi que la nature et le programme des épreuves, sont fixées par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et de l'autorité de gestion ou des autorités de gestion dont relèvent le ou les corps concernés.

« Les fonctionnaires recrutés dans une spécialité peuvent, sur leur demande ou celle de l'administration, changer de spécialité après avis de la commission administrative paritaire. Ce changement de spécialité peut être subordonné au suivi d'une formation dont les modalités sont fixées par chacune des administrations concernée.

« II. – Les recrutements sont ouverts par décision de l'autorité ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés, après avis du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État.

« III. – Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'articles 3-6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

« Les conditions d'organisation de ces concours ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

« Il en est de même pour la composition de la commission mentionnée à la section 1 du présent chapitre et pour la nomination des membres de cette commission, qui sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

« CHAPITRE 1-3

« Dispositions relatives à l'affectation, au stage et à la titularisation

« Art. 3-8. - Les candidats admis à la suite d'un recrutement sans concours et ceux reçus à un concours choisissent, dans l'ordre de la liste sur laquelle ils figurent, l'administration dans laquelle ils sont nommés.

« Art. 3-9. - Les fonctionnaires recrutés après avis de la commission de sélection compétente dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C1 et les fonctionnaires recrutés au titre du concours externe dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C2 sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

« A l'issue de ce stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

« Lorsque des fonctionnaires ne sont pas titularisés à l'issue du stage initial ou à l'issue du stage complémentaire, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de

fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, selon les dispositions qui leur sont applicables.

« La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année et est comptabilisée, ainsi que la période de formation dispensée le cas échéant pendant le stage, comme service effectif dans le corps. Lorsqu'un statut particulier d'un corps de catégorie C prévoit à la fois une période de scolarité en qualité d'élève, puis une période de stage, seule cette dernière période vaut service effectif.

[« En cas de licenciement à l'issue de la ou des périodes de stage, celles passées dans cette situation comptent au même titre qu'une période passée en qualité d'agent contractuel de la fonction publique en cas de recrutement ultérieur dans la fonction publique, sauf pour les fonctionnaires placés en détachement de leur corps d'origine.]

« Art. 3-10. - Les lauréats des concours internes sont titularisés dès leur nomination.

« Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir une période de stage avant titularisation. Ce stage obéit aux mêmes règles que celui prévu pour le recrutement par concours externe. »

Article 2

Le tableau figurant au II de l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

DURÉE DES SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSÉ EN ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C2	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON DE CLASSEMENT
A partir de 36 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de

avant 4 ans		services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Article 3

Après l'article 10 du même décret, sont insérés les articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1. – I. –* L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon l'une des modalités suivantes :

« 1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

« 3° Soit par combinaisons des modalités définies au 1° et au 2°, sans que le nombre des avancements prononcés par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des avancements de grade.

« Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« II. – Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par décision de l'autorité de gestion dont relève le corps concerné.

« III. – Les règles d'organisation générale des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

« Les conditions d'organisation des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné, ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

« *Art. 10-2. –* Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 4

Après l'article 18 du même décret, sont insérés les articles 18-1 à 18-5 ainsi rédigés :

« *Art. 18-1* : I – Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

« II – Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

« III – Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

« *Art. 18-2* : I.- Les listes de candidats aptes au recrutement dans les grades des corps de catégorie C accessibles sans concours, établies avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables pour le recrutement dans le grade situé en échelle C1 du corps concerné.

« II. - Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelles 4 et 5 de rémunération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

« III. — Les lauréats des concours mentionnés au II peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du corps concerné.

« IV. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au II peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade situé en échelle C2 du corps concerné.

« V – Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelle 3 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C1 du corps dans lequel ils ont été nommés.

« VI - Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelles 4 ou 5 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C2 du corps dans lequel ils ont été nommés. »

« *Art.18-3* : Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du corps concerné.

« *Art.18-4* : I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

« II. – Les fonctionnaires de catégorie C promus en application du I dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le décret du ... 2016 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le corps de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

1° de l'article 15 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 ;

2° de l'article 16 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5 ;

3° de l'article 17 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

« III. - Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement situés en échelles 4 et en échelle 5, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le corps de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

1° de l'article 15 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 ;

2° de l'article 16 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5.

« IV. - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

« V. - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

« VI. - Les agents promus au titre des IV et V qui n'ont pas atteint le 4e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

« Art.18-5 : Les commissions administratives paritaires des corps régis par les décrets susvisés dans leur version antérieure au présent décret demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

A cet effet, les représentants des grades situés en échelle 3 exercent les compétences des représentants des grades situés en échelle C1.

Les représentants des grades situés en échelles 4 et 5 exercent les compétences des représentants des grades situés en échelle C2.

Les représentants des grades situés en échelle 6 exercent les compétences des représentants des grades situés en échelle C3.

Titre II

Dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C et B de la fonction publique de l'Etat

Chapitre 1^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 fixant le statut particulier des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Article 5

Le décret du 29 juin 1968 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1er est ainsi modifié :

1° - Au premier alinéa, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° - Le second alinéa est remplacé un alinéa ainsi rédigé :

« Ce corps comprend le grade d'adjoint de contrôle classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint de contrôle principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint de contrôle principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint de contrôle dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 susmentionné.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'adjoint de contrôle principal de 2^e classe dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du même décret du et dans la section 2 du chapitre II du présent décret. »

III. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – I. - Les adjoints de contrôle principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert dans la limite de 50% des places mises aux concours, conformément au II de l'article 3-6 du décret du ... 2016 précité.

« II. - Le nombre des postes ouverts à chacun des deux concours mentionnés au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

IV. – Le I de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les personnes nommées dans le corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »

V. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le chiffre I et les mots : « de la section 1 et » sont supprimés ;

2° Les II, III, IV et V sont abrogés.

VI – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Les I, II et III sont supprimés ;

2° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires directement intégrés ou détachés dans le corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes accueillis en détachement peuvent être soumis à une formation professionnelle complémentaire. »

VI. – La section 1 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 18 sont abrogés.

Chapitre 2

Dispositions modifiant le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Article 6

Le décret du 29 septembre 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots « décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.2. – Les agents des systèmes d'information et de communication sont répartis en deux groupes dans les spécialités de standardiste et d'agent technique avec les appellations suivantes :

« Premier groupe : surveillant principal de central téléphonique et agent technique principal ;

« Deuxième groupe : surveillant de standard, agent technique qualifié, agent technique et standardiste. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.3. - A chacun des groupes mentionnés à l'article précédent, correspond un grade.

« Le grade correspondant au deuxième groupe et le grade correspondant au premier groupe sont classés respectivement dans l'échelle de rémunération C2 et dans l'échelle de rémunération C3 prévue à l'article 1er du décret du 2016 précité.

« La durée des échelons de ces grades est celle prévue respectivement au II et au III de l'article 3 du décret du 2016 précité. »

4° L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6. – Les agents du deuxième groupe sont recrutés par un concours ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme. »

5° L'article 12 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.12 *bis*. – I – Dans la spécialité de standardiste, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe qui sont promus dans le premier groupe sont promus surveillant principal de standard téléphonique.

« II – Dans la spécialité d'agent technique, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe qui sont promus dans le premier groupe sont promus agent technique principal. »

6° Les articles 8 à 12 et le chapitre IV sont abrogés.

Chapitre 3

Dispositions modifiant le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement

Article 7

Le décret du 2 juillet 1970 susvisé est ainsi modifié

I. – L'article 1er est ainsi modifié:

1° Au I, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat »

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le corps des dessinateurs de l'équipement comprend le grade de dessinateur classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de dessinateur en chef classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. – Au 1° de l'article 3, les mots : « prévues à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 3-6 du décret du 2016 précité et à l'article 4 du présent décret »

III. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le concours interne est ouvert dans les conditions prévues au II et au III de l'article 3-6 du décret du2016 précité. »

2° Le III est abrogé et le IV devient le III .

IV. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le II, le III et le V sont abrogés ;

2° Le IV devient le II.

V.- – L'article 5 et les chapitre III et IV sont abrogés.

Chapitre 4

Dispositions modifiant le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'office national des forêts

Article 8

Le décret du 14 novembre 1974 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.3 : Le corps des chefs de district forestier comprend le grade de chef de district forestier classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de chef de district forestier principal de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de chef de district forestier principal de 1e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

3° Les articles 5 et 11 sont abrogés.

Chapitre 5

Dispositions modifiant le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense

Article 9

Le décret du décret du 29 novembre 1976 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des agents techniques du ministère de la défense comprend le grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – I. – Les agents techniques sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques.

« II. – Les agents techniques principaux de 2^e et de 1^{re} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaire aux techniques relevant de leurs spécialités.

« III. – Les membres du corps des adjoints techniques de la défense peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret n° 2016 -.... du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat .

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe titulaires des permis ou habilitations exigés pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 conformément au III du même article 3-1 peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

« IV. – Les agents techniques de la défense peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministre de la défense.

« Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent être également appelés à exercer leurs fonctions dans les services du ministère de la défense à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1065 du 19 septembre 2014 relatif à la durée d'affectation des fonctionnaires du ministère de la défense dans les établissements de ce ministère à l'étranger. »

III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les agents techniques du ministère de la défense sont recrutés sans concours dans le grade d'agent techniques dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'agent technique principal de 2^e classe dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 décret du 2016 et à l'article 10 du présent décret.

« Ces recrutements sont ouverts conformément au I de l'article 3-7 du décret du 2016 précité.»

IV. - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. 10. - Les agents techniques principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

V. - La section 1 du chapitre II, l'article 9, la section 3 du chapitre II, les chapitres III, IV et V.

-

Chapitre 6

Dispositions modifiant le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes

Article 10

Le décret du 25 janvier 1979 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat » ;

2° - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Ce corps comprend le grade d'agent de constatation des douanes classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent de constatation principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent de constatation principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les agents de constatation des douanes sont recrutés sans concours dans le grade d'agent de constatation des douanes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'agent de constatation principal de 2^e classe dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et dans la section 2 du chapitre II du présent décret. »

III. – Le I de l'article 5-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Sous réserve des dispositions de l'article 12, les agents de constatation principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2°- Par un concours interne sur épreuves ouvert dans la limite de 50% des places mises aux concours, conformément au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité et par les dispositions du présent décret. »

IV. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les dispositions de l'article 3-7 du décret 2016 précité sont applicables au corps des agents de constatation des douanes.

« Toutefois, par dérogation au III de l'article 3-7 du décret du2016, le directeur général des douanes et droits indirects nomme les membres des jurys des concours.

« Les membres de la commission de sélection mentionnée à l'article 3-4 du même décret sont nommés par le directeur général des douanes et droits indirects ou par l'autorité déconcentrée qui organise le recrutement. »

V. – A l'article 7, les mots : « de la section 1 ou de l'admission à un concours organisé en application de la section 2 » sont remplacés par les mots : « du chapitre 1-2 du décret du ... 2016 précité et de la section 2 du présent chapitre ».

VI. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « de la section 1 », sont ajoutés les mots : « du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité » ;

2° Au II, les mots : « de la section 2 », sont remplacés par les mots : « du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et de la section 2 du présent chapitre ».

VII. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier et au dernier alinéas, les mots : « de constatation des douanes de 1^{ère} classe » sont remplacés par les mots : « de constatation principal des douanes de 2^{ème} classe » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du 2016 précité. »

VIII. - L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – I. – Les agents promus au grade d'agent de constatation principal de 2^{ème} classe, ainsi que les agents directement intégrés ou détachés dans le corps des agents de constatation des douanes peuvent être soumis à une formation professionnelle complémentaire.

« II. – Les conditions d'aptitude physiques mentionnées à l'article 4 sont applicables aux agents souhaitant être directement intégrés ou détachés dans la branche surveillance du corps des agents de constatation des douanes. »

IX. - La section 1 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 20 sont abrogés.

Chapitre 7

Dispositions modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Article 11

Le décret du 30 décembre 1983 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 119 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce corps comprend le grade d'adjoint technique de la recherche classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de la recherche de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de la recherche de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. - L'article 120 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les adjoints techniques de la recherche relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur. »

2° Au III, après le mot : « principaux », sont ajoutés les mots : « de la recherche ».

III. - L'article 121 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 121. - I. - Les adjoints techniques de la recherche sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de la recherche de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et, le cas échéant, en faisant application de l'article 236-2.

« Les candidats au concours externe doivent être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification professionnelle jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 67.

« II. – Les recrutements opérés en application du présent article sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type ; ils peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle pour le concours interne.

« III. – La liste des branches d'activité professionnelle, la liste des emplois-types, les règles générales de l'organisation des concours, ainsi que la nature et le programme des épreuves, sont fixées par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général de l'établissement.

« IV. – Les II et III de l'article 3-7 du décret du 2016 précité sont applicables aux corps des adjoints techniques de la recherche régi par le présent décret.

« V. - Pour l'application du III de l'article 3-6 du décret du 2016 précité, les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours seulement au sein d'une même branche d'activité professionnelle. »

IV. - L'article 127 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 127. – I. – Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de la recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisés en application de l'article 121 sont nommées par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert.

« Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 2016 précité.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 2016 précité, les dispositions des articles 5 et 6 de ce décret sont cumulables entre elles. »

V. - A l'article 131-1, les mots : « mentionnées aux articles 129, 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « siégeant pour les avancements de grade du corps des adjoints techniques de la recherche pris pour l'application du chapitre 3 du décret du 2016 précité ».

VI. - L'article 241-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « des articles 122 à 124 » sont remplacés par les mots : « de la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité » ;

2° A la fin du II, après les mots : « emploi d'origine » sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables ».

VII. - Les articles 122 à 124, 126 et 129 à 131 sont abrogés.

Chapitre 8

Dispositions modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Article 12

Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 50 est ainsi modifié

1° Au premier alinéa, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots :

« du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat » ;

2° Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce corps comprend le grade d'adjoint technique de recherche et de formation classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. - L'article 50-1 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les adjoints techniques de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur. »

2° Au III, après le mot : « principaux » sont insérés les mots : « de recherche et de formation ».

III. - Les dispositions de l'article 51 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 51. - I. - Les adjoints techniques de recherche et de formation sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 susmentionné.

« Les adjoints technique principaux de recherche et de formation de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les candidats au concours externe doivent être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification professionnelle jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 15.

« II. – Les recrutements opérés en application du présent article sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type ; ils peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle pour le concours interne.

« III. – la liste des branches d'activité professionnelle et la liste des emplois-types sont fixées conformément à l'article 9.

« Les règles générales de l'organisation des concours, ainsi que la nature et le programme des épreuves, sont fixées par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« IV. – Les II et III de l'article 3-7 du décret du 2016 précité sont applicables aux corps des adjoints techniques de la recherche régi par le présent décret.

« V. - Pour l'application du III de l'article 3-6 du décret du 2016 précité, les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours conformément au dernier alinéa de l'article 128. »

IV. -. - L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. – I. – Sous réserve des dispositions du II, les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 51, sont classées, dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 2016 précité .

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret du 2016 précité, les dispositions des articles 5 et 6 de ce décret sont cumulables entre elles. »

V. – Le troisième alinéa de l'article 128 est supprimé

VI. - L'article 133 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « des articles 52 à 52-2 » sont remplacés par les mots : « de la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité ».

2° A la fin du dernier alinéa du II, après les mots : « ou emploi d'origine » sont ajoutés les mots : «, selon les dispositions qui leur sont applicables ».

VII. - Au dernier alinéa de l'article 135, les mots : « de l'article 3 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du chapitre 3 du décret du 2016 précité »

VIII. – Les articles 50-2, 52 à 52-2 et 53 ainsi que le chapitre III sont abrogés.

Chapitre 9

Dispositions modifiant le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

Article 13

Le décret du 15 septembre 1986 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le corps des experts techniques des services techniques de l'équipement, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2016 - du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« II. - Ce corps comprend deux grades, le grade d'expert technique classé dans l'échelle de rémunération C2 et celui d'expert technique principal classé dans l'échelle de rémunération C3. »

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Les experts techniques des services techniques de l'équipement exercent leurs fonctions dans les services scientifiques et techniques relevant du ministre chargé du développement durable ainsi que dans les établissements publics placés sous sa tutelle.

« II. – Les experts techniques des services techniques sont chargés, dans leur spécialité, de la préparation et de la conduite des travaux qui leur sont confiés pour la mise en œuvre des études, recherches, essais, la mise au point et la construction de matériels et prototypes, effectués par les services techniques de l'équipement. Ils effectuent directement les tâches qui exigent un niveau élevé de qualification. Ils assistent les personnels techniques de niveau supérieur dans leurs fonctions d'études et d'encadrement du personnel d'exécution. »

III. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - I.- Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

« II. – Le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II et au III de l'article 3-6 du décret du 2016 précité.

« III. – Les emplois non pourvus au titre du 2° de l'article 4 peuvent être attribués aux candidats du concours interne ou, à défaut, à ceux du concours externe. »

IV. - L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé.

2° Le II et le III deviennent respectivement le I et le II.

V. - Au dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : « ou emploi d'origine » sont ajoutés les mots : «, selon les dispositions qui leur sont applicables ».

VI. - Les articles 3 et 8 et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 10

Dispositions modifiant le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques

Article 14

Le décret du 6 mai 1988 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au I de l'article 1er, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Ce corps comprend le grade de magasinier des bibliothèques classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les magasiniers des bibliothèques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les magasiniers principaux de 2^{ème} classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité. »

IV - L'article 5 est modifié comme suit :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. »

2° Le III est supprimé.

V. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - I. - Les magasiniers principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité.

« II. - Le nombre des postes ouverts à chacun des deux concours mentionnés au I est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. .»

VI – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.10* : La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 3-4 du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat est fixée par décision de l'autorité organisant le recrutement.

VII. - Les articles 6, 7, 8 et 11 et les chapitres III et IV sont abrogés

Chapitre 11

Dispositions modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

Article 15

Le décret du 25 avril 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - Le II de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. - I* – Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C2 et le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C3. »

III. - Au second alinéa du 6° du I de l'article 3, les mots : « par dérogation à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « en application du second alinéa de l'article 4 ».

IV. - L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au I et au II, les mots : « et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat » sont supprimés.

2° Le III est remplacé les dispositions suivantes :

« III. – Les agents d'exploitation des travaux publics des deux branches reçoivent une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que pour des travaux nécessitant une qualification particulière. »

V. – L'article 5 est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ils sont notamment » sont remplacés par les mots : « Les chefs d'équipe d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation principaux sont notamment », et la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Ils sont, le cas échéant, chargés de

fonctions d'encadrement et participent à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ».

VI. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. –Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 décret du 2016 précité et de l'article 13 du présent décret.

« La nomination dans la branche « voies navigables, ports maritimes » est subordonnée à la production d'une attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation. Il en est de même pour la nomination par voie de détachement ou d'intégration directe dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ».

VII. - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

VIII. - Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 12

Dispositions modifiant le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale

Article 16

Le décret du 14 mai 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 1er , les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. ».

III. - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » et la dernière phrase du cinquième alinéa du même I, sont supprimés.

2° Au second alinéa du II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés.

IV. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et par l'article 10 du présent décret.

« Pour l'application de l'article 3-9 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité, lorsque le stage a lieu en établissement scolaire, le chef d'établissement est consulté avant la titularisation. »

V. - L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

VI. – Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 9 et les chapitres III, IV et V sont abrogés.

Chapitre 13

Dispositions modifiant le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des adjoints sanitaires

Article 17

Le décret du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des adjoints sanitaires comprend le grade d'adjoint sanitaire classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint sanitaire principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint sanitaire principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints sanitaires sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints sanitaires principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 9 du présent décret. ».

IV. - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Les adjoints sanitaires principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

V. Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 14

Dispositions modifiant le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile

Article 18

Le décret du 26 mars 1993 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au second alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile comprend le grade d'adjoint d'administration classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint d'administration principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint d'administration principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les adjoints d'administration de l'aviation civile sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints d'administration principaux de 2^e classe de l'aviation civile sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et aux articles 5 et 6 du présent décret. »

IV. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les adjoints d'administration principaux de 2^e classe de l'aviation civile sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

V. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

« Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

« Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Le secrétaire général de l'aviation civile nomme les membres de la commission pour le recrutement sans concours et les membres des jurys des concours.

« Les membres de la commission de recrutement sans concours sont rémunérés conformément au second alinéa de l'article 3-7 du décret du 2016 précité. »

VI. – La section1 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 15

Dispositions modifiant le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Article 19

Le décret du 3 novembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. - Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« II. – Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer.

« III. – La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de l'agriculture. »

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » et le cinquième alinéa du même I sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa du II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés.

IV. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 4-6 du présent décret.

« Pour l'application de l'article 3-9 du chapitre 1-3 du même décret du 2016 précité, le chef d'établissement est consulté avant la titularisation. »

V. - L'article 4-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4-6. - Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

VI. – Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 4-5, les chapitres III, IV et V sont abrogés.

Chapitre 16

Dispositions modifiant le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

Article 20

Le décret du 2 mars 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

3° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « Les adjoints techniques de 1^{ère} classe, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 11 du présent décret. »

5° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 susmentionné. »

6° L'article 5-1, les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 17

Dispositions modifiant le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

Article 21

Le décret du 6 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

I – Au a) du 4° du I de l'article 45, les mots : « ou justifiant » sont remplacés par les mots : « et justifiant » ;

II. - L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. – I. - Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« II. – Ce corps comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - Au II de l'article 54 du même décret, les mots : « de 2^e classe et de 1^{ere} classe » sont supprimés.

IV. – L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. - Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 susmentionné. Ces recrutements sont organisés par décision du responsable de l'établissement, dans la limite des postes à pourvoir.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et dans les conditions prévues aux articles 56 et 71 à 74 du présent décret. »

V. - L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. - Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

VI. - L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. – I. – Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisés en application de l'article 56 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 2016 précité.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret du 2016 précité, les dispositions des articles 5 et 6 de ce décret sont cumulables entre elles. »

VII. - L'article 78 est ainsi modifié:

1° Au b, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés et les mots : « de l'article 55-1 » sont remplacés par les mots : « de la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité »

2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « emploi d'origine », sont ajoutés les mots «, selon les dispositions qui leur sont applicables ».

VIII. - Au dernier alinéa de l'article 80, les mots : « du décret du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du décret du2016 précité »

IX. – Les articles 55-1 à 55-4 et le chapitre III sont abrogés.

Chapitre 18

Dispositions modifiant le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer

Article 22

Le décret du 26 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des syndics des gens de mer comprend le grade de syndic des gens de mer classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de syndic des gens de mer principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de syndic des gens de mer principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 5-1 est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. - » ;

2° L'avant-dernier alinéa est précédé d'un « II. - » ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Le détachement d'un fonctionnaire dans cette spécialité est soumis au même contrôle dans les mêmes conditions. En cas d'aptitude constatée pendant le détachement, le premier alinéa du II peut s'appliquer au fonctionnaire détaché. A défaut, il est mis fin au détachement. »

IV. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Les syndics des gens de mer sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les syndics des gens de mer principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 12 du présent décret.

« Ces recrutements sont opérés dans chacune des spécialités mentionnées à l'article 4. »

V. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les syndics principaux de 2^e classe des gens de mer sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

VI. – Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 19

Dispositions modifiant le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement

Article 23

Le décret du 5 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le corps des agents techniques de l'environnement classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est régi par le décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« II. – Le corps des agents techniques de l'environnement comprend le grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal classé dans l'échelle de rémunération C3. »

2° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé » sont remplacés par les mots : « En application du second alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé ».

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - I. - Les agents techniques sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves commun aux trois spécialités mentionnées à l'article 3 ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves commun aux trois spécialités mentionnées à l'article 3 ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité.

« II. – Les candidats aux concours mentionnés au I doivent être titulaires du permis de conduire de catégorie B et d'un diplôme de natation reconnu par le ministre chargé de la jeunesse et des sports attestant que le candidat est apte à parcourir au moins cinquante mètres à la nage.

« III. – La nomination est subordonnée à un test psychotechnique destiné à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme. Ce test est réalisé par l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« IV. – Les lauréats des concours mentionnés au I effectuent un stage dans les conditions prévues au chapitre 1-3 du décret du 2016 précité. Ce stage est effectué pour partie en centre de formation. Le contenu et les modalités de la formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique. »

4° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Pour être détachés dans le corps des agents techniques de l'environnement. Ils doivent également remplir les conditions prévues au II et au III de l'article 6 et suivre la formation spécifique de la spécialité dans laquelle ils sont détachés, au centre de formation mentionné au IV du même article 6 et dans les services dans lesquels ils sont affectés. »

5° Les articles 7 et 8 et le chapitre III sont abrogés.

Chapitre 20

Dispositions modifiant le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale

Article 24

Le décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique comprend le grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C3. »

III. - L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, le chiffre : « I » est supprimé.

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par voie de concours, selon les modalités suivantes :

« a) Un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« b) Un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

3° Le II est abrogé.

IV. - L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « du I » sont supprimés.

2° Les II et III sont abrogés.

3° Au IV qui devient le II la référence : « II » est remplacée par la référence : « 2° ».

V. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique doivent suivre la formation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 7. »

VI. – Les articles 6 et 8 et le chapitre III sont abrogés.

Chapitre 21

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Article 25

Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 1^{er}, les mots : « par le décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « par le décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint administratif classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints administratifs principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 10 du présent décret. »

4° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les adjoints administratifs principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitre III et IV sont abrogés.

Chapitre 22

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

Article 26

Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié

1° Au I de l'article 1^{er}, les mots : « par le décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « par le décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. »

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - I. – Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

« II. – Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret n° 2016-.... 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe titulaires des permis ou habilitations exigées pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 mentionnés au III du même article 3-1 peuvent occuper les fonctions de chef de garage. »

4° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints technique principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du même décret du 2016 précité et à l'article 11 du présent décret.

« Ces recrutements sont ouverts conformément au I de l'article 3-7 du décret du 2016 précité. »

5° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

6° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10 et les chapitres III, IV et V sont abrogés.

Chapitre 23

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat

Article 27

Le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au I de l'article 1^{er}, les mots : « par le décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « par le décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les corps d'adjoints techniques des laboratoires des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint technique de laboratoire classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique de laboratoire principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique de laboratoire principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. »

III. - L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du I, après le mot : « Les » sont insérés les mots : « membres du corps des ».

2° Au II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés.

IV. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les adjoints techniques de laboratoire sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les adjoints techniques de laboratoire principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 11 du présent décret. »

V. – Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10 et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 24

Dispositions modifiant le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense

Article 28

Le décret du 3 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

I. - A l'article 1^{er}, les mots : « du décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

II. - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils comprend plusieurs grades répartis comme suit :

« 1° Les aides-soignants sont classés en deux grades :

« a) Aide-soignant civil classé dans l'échelle de rémunération C2 ;

« b) Aide-soignant civil de classe exceptionnelle classé dans l'échelle de rémunération C3 ;

« 2° Les agents des services hospitaliers qualifiés civils sont classés en deux grades :

« a) Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale classé dans l'échelle de rémunération C1 ;

« b) Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure classé dans l'échelle de rémunération C2. »

III. - A l'article 5, les mots : « à l'article 6 du présent décret » sont remplacés par les mots : « à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du ... 2016 précité »

IV. - A l'article 8, les mots : « d'aide-soignant de classe normale » sont remplacés par les mots : « d'aide-soignant civil ».

V. – Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « de classe normale » sont remplacés par le mot : « civils ».

VI. – Au premier alinéa de l'article 11 et au premier alinéa du I et au IV de l'article 12, les mots : « de classe normale » sont supprimés.

VII. - L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de classe normale » sont remplacés par le mot : « civils » et au cinquième alinéa, après les mots : « emploi d'origine » sont ajoutés les mots : «, selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

2° Au troisième alinéa du II, les mots : « du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du 2016 précité » ;

3° Au «III, les mots : « de classe normale conformément au I de l'article 3 du décret du 29 septembre 2005 susvisé. » sont remplacés par les mots : « civil conformément au III de l'article 4 du décret du 2016 précité pour les agents des services hospitaliers de classe normale et conformément au II de ce même article 4 pour les agents des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure. »

VIII. – Les articles 6 et 7 et les chapitres III et IV sont abrogés.

Chapitre 25

Dispositions modifiant le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques

Article 29

Le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « du décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des agents administratifs des finances publiques comprend le grade d'agent administratif des finances publiques classé en échelle de rémunération C1, le grade d'agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les agents administratifs des finances publiques sont nommés et gérés par le directeur général des finances publiques.

« Toute personne nommée qui ne prend pas ses fonctions à la date fixée par le directeur général des finances publiques perd le bénéfice de sa nomination. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonctions peut être reportée à une date ultérieure par décision du même directeur général. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les agents administratifs des finances publiques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 10 du présent décret.

« Les recrutements opérés au titre du présent article donnent lieu à un stage probatoire d'une durée qui ne peut être inférieure à dix mois ni excéder douze mois, à l'issue duquel les fonctionnaires stagiaires font l'objet d'un rapport d'aptitude.

« Les dispositions du chapitre 1-3 du décret du 2016 précité leur sont applicables. »

4° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert, dans la limite de 50 % des places mises aux concours, aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité.

« »

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II, le chapitre III et l'article 19 sont abrogés.

Chapitre 26

Dispositions modifiant le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques

Article 30

Le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « du décret du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° du 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le corps des agents techniques des finances publiques comprend le grade d'agent technique des finances publiques classé en échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique principal des finances publiques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal des finances publiques de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les agents techniques des finances publiques sont nommés et gérés par le directeur général des finances publiques.

« Toute personne nommée qui ne prend pas ses fonctions à la date fixée par le directeur général des finances publiques perd le bénéfice de sa nomination. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonctions peut être reportée à une date ultérieure par décision du même directeur général. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les agents techniques des finances publiques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité.

« Les agents techniques principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1-2 du décret du 2016 précité et à l'article 11 du présent décret.

« Les recrutements opérés au titre du présent article donnent lieu à un stage probatoire d'une durée d'un an, à l'issue duquel les fonctionnaires stagiaires font l'objet d'un rapport d'aptitude.

« Les dispositions du chapitre 1-3 du décret du 2016 précité leur sont applicables. »

4° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les agents techniques principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au II de l'article 3-6 du décret du 2016 précité. »

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 19 sont abrogés.

Chapitre 27

Dispositions modifiant le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable

Article 31

Le a) du 4° de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, les fonctionnaires appartenant aux corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs, les adjoints techniques principaux de 2e et 1re classes relevant du ministre chargé du développement durable, les syndics des gens de mer principaux de 2e et 1re classes "spécialité navigation et sécurité", justifiant d'au moins neuf années de services publics ;"

Titre III

Dispositions finales

Article 32

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 33

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[] ministre de [],

[Prénom NOM]

[L[] ministre de [],]

[Prénom NOM]